



Strasbourg, le 1^{er} septembre 2009

<http://www.coe.int/tcj/>

[PC-OC\Docs 2009\PC-OC (2009) 12]

PC-OC (2009) 12

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

RAPPORT SOMMAIRE
de la 56^e réunion du PC-OC

Strasbourg, 12-14 mai 2009
AGORA, Salle G 02

RESUME

Lors de sa 56^e réunion, le PC-OC :

50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire

- s'est félicité du fait que la Convention sera en vigueur dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à compter du 16 juin 2009 et a souligné la nécessité de promouvoir la ratification de son deuxième Protocole additionnel (paragraphe 4 à 6) ;

Extradition simplifiée

- a adopté un projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et son projet de rapport explicatif (paragraphe 7 à 9, Annexes IV et V) ;

Règle de la spécialité et délai de prescription

- a examiné des projets de textes modifiant les articles 10 et 14 de la Convention européenne d'extradition, a modifié ces derniers et a invité les délégations à soumettre leurs commentaires en vue de la prochaine réunion du PC-OC Mod (paragraphe 10 à 14) ;

Voies et moyens de communication

- a chargé le PC-OC Mod de poursuivre l'examen de cette question à la lumière d'une proposition révisée présentée par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) (paragraphe 15) ;

Suivi de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote)

- a décidé d'informer le CDPC que la majorité des délégations considère qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans les travaux concernant la relation entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition, tout en convenant du fait que le PC-OC a identifié un certain nombre de questions qu'il pourrait s'avérer utile de traiter dans le cadre de son mandat général (paragraphe 17 à 20) ;

Problèmes pratiques et cas concrets concernant la mise en œuvre des conventions

- a tenu un échange de vues relatif aux questions portées à son attention par la Belgique, la Finlande et Andorre (paragraphe 25 à 30) ;

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE en matière pénale

- a pris note des informations fournies par le Secrétariat et par les représentants du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (paragraphe 31 à 33) ;

- a arrêté les dates du 30 septembre-2 octobre 2009 pour la 8^e réunion du PC-OC Mod et du 17-19 novembre 2009 pour 57^e réunion du PC-OC.

1. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Le Président, M. Erik Verbert (Belgique), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue à tous les participants.
2. Le Directeur des activités normatives de la Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL), M. Jan Kleijssen, informe le PC-OC des évolutions récentes en matière pénale au sein du Conseil de l'Europe, en particulier des évolutions relatives aux avant-projets de convention contre la contrefaçon de produits médicaux et à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Le PC-OC prend également note de la bonne organisation de la 4^e conférence annuelle sur la cybercriminalité, tenue à Strasbourg en mars 2009, ainsi que des conclusions de la quatrième réunion du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (12 et 13 mars 2009).

2. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure en Annexe II du présent rapport. La liste des participants figure en Annexe I.

3. 50^E ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

4. Le PC-OC se félicite de ce que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale sera en vigueur dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et en Israël à compter du 16 juin 2009, année qui marque le 50^e anniversaire de la Convention.
5. Le PC-OC procède à un rapide échange de vues relatif aux différents moyens possibles de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du deuxième Protocole additionnel à la Convention. A cet égard, il note avec satisfaction que les travaux préparatoires à la signature et à la ratification du deuxième Protocole additionnel en est à un stade avancé dans de nombreux Etats membres. Concernant la possibilité offerte aux autorités judiciaires, dans le deuxième Protocole additionnel, de communiquer directement entre elles, le PC-OC soutient la proposition de Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche) d'étendre à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'Atlas judiciaire européen mis au point par le Réseau Judiciaire Européen.
6. Le PC-OC déclare que la ratification du deuxième Protocole Additionnel devrait être maintenue à l'ordre du jour dans toutes les enceintes concernées, et ce, au plus haut niveau politique, y compris lors de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin).

4. ELABORATION DE TEXTES NORMATIFS CONCERNANT LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

4.1. EXTRADITION SIMPLIFIEE

7. Le PC-OC procède à l'examen final du projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et de son projet de rapport explicatif.
8. Il prend note de l'avis de la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) du Conseil de l'Europe concernant le régime de déclarations et réserves prévu dans le projet de Protocole, tel que sollicité par le PC-OC lors de sa 55^e réunion. Il décide d'adopter le projet de Protocole et les amendements techniques proposés par le Service du Conseil juridique, ainsi que le projet de rapport explicatif tel qu'amendé (Annexes IV et V).
9. Le PC-OC décide de soumettre le projet de Protocole et son rapport explicatif au CDPC lors de sa prochaine réunion plénière. Il charge le Secrétariat de demander au Service du Conseil juridique un avis juridique sur la compatibilité de ce texte avec la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe, et de soumettre cet avis au CDPC en même temps que les textes. Ayant été informé par la délégation russe que la Fédération de Russie souhaitait proposer d'autres amendements au projet de Protocole, il demande également au Secrétariat, avec l'accord de la délégation concernée, de faire parvenir lesdits amendements au Service du Conseil juridique.

4.2. REGLE DE LA SPECIALITE

10. Se fondant sur ses documents de travail, et notamment sur les réponses à un questionnaire relatif à la règle de la spécialité et sur d'autres contributions apportées par trois délégations, le PC-OC avait décidé, lors de sa 55^e réunion, de réactualiser l'article 14 de la Convention européenne d'extradition. Il avait chargé le Secrétariat d'élaborer un document de travail devant servir de base à un examen plus approfondi. Ce document (PC-OC (2009) 03) avait ensuite été amendé par le Groupe restreint d'experts (PC-OC Mod) au cours de sa 7^e réunion élargie (25-27 février 2009).
11. Le PC-OC examine la version révisée du document sur la règle de la spécialité (PC-OC (2009) 03 rev) à la lumière des commentaires du Président (PC-OC (2009) misc 1). Il étudie les divers amendements proposés en vue de la modernisation de l'article 14. Il convient notamment de la nécessité de clarifier la signification du terme « poursuivi » dans le paragraphe 1 de cet article en remplaçant ce mot par une liste d'actions pouvant être légitimement entreprises par la Partie requérante, et/ou en amendant le paragraphe 2 de l'article 14. Il estime également qu'il conviendrait de fixer un délai pour la décision relative à l'éventuelle extension de l'extradition à d'autres faits devant être prise par la Partie requise. Par ailleurs, de nombreuses délégations émettent de sérieuses réserves concernant la possibilité d'introduire une nouvelle « procédure de garde à vue d'urgence », qu'ils considèrent comme une restriction excessive des libertés individuelles, sans garanties adéquates. Bon nombre de délégations sont également d'avis qu'au vu des modifications envisagées pour l'article 14, il n'est pas forcément nécessaire d'introduire une telle procédure.
12. Le PC-OC charge le Secrétariat de modifier ce texte sur la base des discussions tenues au cours de la réunion, puis de le faire parvenir à toutes les délégations avant le 15 juin 2009. Il invite ces dernières à présenter par écrit leurs commentaires sur la nouvelle version du texte et à les soumettre au Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2009. Il demande également au PC-OC Mod d'examiner le texte révisé à la lumière de ces commentaires lors de sa prochaine réunion, de le modifier si nécessaire et de le soumettre à la plénière.

4.3. PRESCRIPTION

13. Lors de sa 55^e réunion, le PC-OC avait examiné un document d'information sur le délai de prescription, ainsi qu'une proposition concrète sur ce point formulée par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie). Il avait chargé le Secrétariat de préparer un projet de texte amendant l'article 10 de la Convention européenne d'extradition sur la base de cette proposition et de l'article 8 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne. Le PC-OC Mod avait révisé ce document lors de sa 7^e réunion élargie, en y intégrant les diverses options qu'il avait envisagées à cet égard.
14. Ayant examiné les différentes propositions, le PC-OC charge le Secrétariat de réviser ce document de sorte à ce qu'il reflète les deux options retenues par le Comité et d'envoyer la version révisée du document à toutes les délégations pour commentaires écrits, à soumettre avant le 1^{er} septembre 2009. Il charge le PC-OC Mod d'examiner le texte révisé à la lumière de ces commentaires, de l'amender si nécessaire et de le soumettre à la plénière lors de sa prochaine réunion.

4.4. VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION

15. Lors de sa 55^e réunion, le PC-OC avait commencé à examiner une proposition de M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) concernant des voies et moyens de communication (PC-OC (2008) 19). Il note que M. Zimin a révisé sa proposition initiale à la lumière des commentaires émis par les délégations. Il charge le PC-OC Mod de reprendre l'examen de ce point en se fondant sur la proposition révisée (PC-OC (2009) 10).

4.5. INDEMNISATION DES PERSONNES

16. En ce qui concerne la question de l'indemnisation des personnes dans des cas d'extradition, le PC-OC s'est entendu sur le contenu de son rapport au CDPC quant aux résultats de son exercice d'inventaire effectué sur cette question, tel que défini dans le rapport abrégé de sa 55^e réunion (PC-OC (2008) 29). Il demande au CDPC de lui préciser les orientations que devront prendre ses futures actions à la matière.

5. SUIVI DE LA 28^E CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE (25-26 OCTOBRE 2007, LANZAROTE) – relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition

17. Le PC-OC reprend l’examen de la résolution n°1 sur l’accès des migrants et des demandeurs d’asile à la Justice, adoptée par les Ministres de la Justice à Lanzarote, et notamment du paragraphe 16c, dans lequel le Comité des Ministres est invité à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d’ «examiner [...] les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition ». Le Bureau du CDPC avait décidé de soumettre cette partie de la résolution au PC-OC, en le chargeant de faire le point de la situation dans les différents États membres et de réfléchir aux réponses qu’il serait possible d’apporter à des problèmes communs. Pour s’acquitter de cette tâche, le PC-OC avait adressé un questionnaire sur cette question (PC-OC (2008) 13 Rev Bil) à toutes les délégations.
18. Après avoir examiné les réponses communiquées par vingt-sept États, le PC-OC prend note des documents soumis par le Bureau du Haut commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR), qui soulignent les principes de base définis par le HCR concernant les liens entre les procédures d’asile et d’extradition. Il prend également note des informations présentées oralement par les représentants du HCR et les remercie de leur contribution. Enfin, le secrétariat du Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH) informe le PC-OC des principes directeurs en matière de protection des droits de l’homme dans le contexte des procédures d’asile accélérées.
19. A la lumière de ces éléments, le PC-OC fait observer que si la majorité des États membres n’a pas signalé de problèmes sérieux concernant les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition, celles-ci n’en constituent pas moins une source importante de préoccupation pour certains d’entre eux qui ont signalé des problèmes d’ordre pratique liés à l’interaction entre, d’une part, les principes juridiques découlant du droit international de droits de l’homme et de droit des réfugiés, et, d’autre part, l’obligation qui leur incombe d’extrader les personnes recherchées. Toutefois, la plupart des délégations estiment qu’il n’est pas nécessaire, à ce stade, d’entreprendre de nouveaux travaux normatifs sur cette question et décide de rapporter les résultats de cet exercice d’inventaire au CDPC.
20. Les participants conviennent que le questionnaire a néanmoins permis au PC-OC d’identifier un certain nombre de points qu’il pourrait s’avérer utile de traiter dans le cadre de son mandat général, notamment lors de l’examen des difficultés pratiques et des cas concrets que ses membres portent à son attention.

6. ENTRAIDE JUDICIAIRE DANS LES AFFAIRES LIEES A L’INFORMATIQUE

21. Le PC-OC prend note des informations présentées par le Secrétariat concernant le suivi donné à l’instruction du Bureau du CDPC au PC-OC de fournir des orientations au Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) sur de bonnes pratiques en matière d’entraide judiciaire dans les affaires liées à l’informatique. Le PC-OC est notamment informé que les réponses à son questionnaire sur ce sujet (PC-OC (2008) 08 Rev) ont été transmises à la 4^e réunion du T-CY (12-13 mars 2009).

7. PROJET DE CONVENTION SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS MEDICAUX ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES MENACANT LA SANTE PUBLIQUE

22. Le PC-OC prend note du projet de convention du Conseil de l’Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique – projet élaboré par le Groupe de spécialistes sur les produits pharmaceutiques contrefaits (PC-S-CP). Conformément aux instructions du Bureau du CDPC, le PC-OC examine en particulier l’article 19 du projet de convention, qui a trait à la coopération internationale.
23. Le PC-OC considère que la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime sont deux points particulièrement pertinents pour le projet de Convention et qu’ils pourraient donc être explicitement mentionnés à l’article 19, paragraphe 4. L’une des délégations est d’avis que la future convention devrait être ouverte aux États non européens et que par conséquent, il faudrait envisager des dispositions détaillées sur l’entraide judiciaire, l’extradition, ainsi que la saisie et la confiscation, conformément à la pratique conventionnelle récente des Nations unies.
24. Le PC-OC invite les délégations souhaitant commenter l’article 19 du projet de convention à adresser leurs remarques par écrit au Secrétariat d’ici au 31 mai 2009. Il charge ce dernier de

transmettre ces commentaires au Comité ad hoc sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (PC-ISP), qui tiendra sa première réunion en juin 2009.

8. PROBLEMES PRATIQUES ET CAS CONCRETS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS

25. Conformément à la décision prise lors de sa 53^e réunion plénière, le PC-OC consacre une partie de sa réunion plénière à l'examen de cas pratiques sur lesquels ses membres attirent son attention.
26. Il prend note des déclarations de la délégation belge, qui signale que la Belgique rencontre des difficultés dans des cas d'extradition avec l'Afrique du Sud ; elle cite également un exemple de coopération positive avec le Togo.
27. La délégation finlandaise attire l'attention du PC-OC sur une difficulté que rencontre la Finlande dans la mise en œuvre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en ce qui concerne plus précisément l'audition des suspects. Cette difficulté, similaire à question examinée par le PC-OC lors de sa 54^e réunion (28-30 avril 2008), porte sur le refus d'un Etat d'entendre ceux de ses ressortissants qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction en Finlande, au motif que le code de procédure pénale n'autorise ce type de d'audition que si une procédure pénale a été engagée dans l'Etat concerné.
28. La délégation russe informe le PC-OC que les autorités russes ont conscience de ce problème, qui est lié au Code de procédure pénale national et à une grave erreur de traduction dans la version officielle russe de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle informe également le PC-OC que des mesures sont actuellement prises en vue de remédier à la situation, mais qu'il s'agit là d'un processus long impliquant une intervention au niveau législatif. En attendant, dans de tels cas, la délégation russe conseille aux autres délégations d'envisager la transmission des poursuites pénales ou l'interrogation des suspects sur la base du volontariat. Toutefois, la Finlande souligne que la transmission des poursuites n'est pas toujours couronnée de succès raison des différences de qualification pour certaines infractions, et que l'on avait déjà essayé de mener des interrogations sur la base du volontariat auparavant, mais que cela avait été un échec.
29. Le PC-OC remercie la délégation russe pour ces informations et l'invite à tenir le Comité informé des futures évolutions dans ce domaine lors de sa prochaine réunion.
30. Le PC-OC tient un échange de vues sur les informations demandées par Andorre concernant l'utilisation pratique faite du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées par les Etats Parties à l'instrument. Il ressort des discussions que ce dernier est largement appliqué par certains Etats membres, dont l'expérience est globalement positive. Toutefois, certaines délégations mentionnent des problèmes pratiques rencontrés lors de sa mise en œuvre, notamment en raison de l'absence d'une définition claire du concept de « réinsertion sociale ». D'autres délégations font état de problèmes rencontrés avec certains Etats Parties qui refusent le transfèrement en cas d'absence de consentement de la personne condamnée, ce qui est contraire aux dispositions du Protocole, ou qui exigent de l'Etat de condamnation qu'il prenne en charge les frais relatifs au transfèrement, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

9. COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UE EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

31. Le PC-OC se félicite des Conclusions du Conseil de l'Union européenne qui soutiennent les travaux législatifs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, adoptées lors de la 2927^e réunion du Conseil « Justice et Affaires Intérieures » (Conseil JAI) (26-27 février 2009).
32. Le PC-OC prend note d'un projet de proposition relatif à l'élaboration de mesures pratiques visant à faciliter la coopération dans le domaine pénal, qui sera en partie financé par l'Union européenne. Le Comité exprime son soutien à cette proposition et se félicite des interventions des représentants de l'UE en faveur de ce projet.
33. Mme Anna Lipska, représentante du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, fournit des informations sur les évolutions en matière de droit pénal depuis la réunion précédente du PC-OC, et notamment sur l'adoption des Décisions-cadres sur le Mandat européen d'obtention de preuves et l'obligation de transférer les personnes condamnées, qui devront être mises en œuvre d'ici à 2011. Elle informe également le PC-OC de l'adoption, par le Conseil de l'Union européenne,

d'une Décision-cadre sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire et d'une décision relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Le PC-OC prend également note d'une décision du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer Eurojust. Il est averti de l'intention de la prochaine Présidence suédoise de proposer une nouvelle initiative concernant les conflits de juridiction et le transfert des poursuites.

10. METHODES DE TRAVAIL DU PC-OC ET DU PC-OC Mod

34. Le PC-OC tient un échange de vues sur les manières dont l'on pourrait, d'une part, clarifier la répartition des tâches entre le PC-OC et le PC-OC Mod, et, d'autre part, mieux affirmer le but du PC-OC Mod en tant que groupe de rédaction. Au vu de la complexité et du nombre croissants des questions que doivent traiter ces deux Comités, et compte tenu des contraintes de temps de plus en plus fortes, le PC-OC convient notamment du fait que l'agenda du PC-OC Mod devrait se limiter aux questions rédactionnelles. Le PC-OC devrait ainsi avoir plus de temps pour se concentrer sur les « questions de principe » et donner aux PC-OC Mod des instructions claires concernant la rédaction de projets. Toutefois, ceci ne doit pas empêcher le PC-OC d'attirer l'attention de la plénière sur des questions spécifiques qui émergeraient dans le cadre de ses travaux et de demander de nouvelles instructions.

11. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

35. Le PC-OC arrête les dates suivantes pour les prochaines réunions du PC-OC et du PC-OC Mod :
- 8^e réunion élargie du Groupe d'experts restreint : 30 septembre - 2 octobre 2009 ;
 - 57^e réunion du PC-OC : 17-19 novembre 2009.

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Erton KARAGJOZI, Chief Judicial Cooperation Unit, International Judicial Cooperation Department, Ministry of Justice, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Florencia ALEIX, Ministère des Affaires Etrangères, Représentante Adjointe auprès du Conseil de l'Europe, STRASBOURG

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Justice, ANDORRA-LA-VELLA
Apologised / Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Department, Police Headquarters, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Penal Law, Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Hamlet A. BABAYEV, Deputy Head, Institutional and analysis Division of NCB of ICPO-INTERPOL, Ministry of Internal Affairs, BAKU

Mr Murad KAZIMOV, Deputy Head of the International Relations Department of the Prosecutor's Office, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Erik VERBERT, Deputy Legal Adviser, Central Authority, DG Legislation, Ministry Federal Public Service Justice, BRUSSELS
Chairman/ Président

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité, SARAJEVO
Apologised / Excusé

BULGARIA / BULGARIE

Mr Borislav NOTEV, Junior Expert, International Cooperation and Legal Assistance in Criminal Matters Department, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Vesna MERLIĆ, Head of Unit, Department for Bilateral Co-Operation, Ministry of Justice, ZAGREB
Apologised / Excusée

Ms Melanija GRGIC, Head of the Sector, Directorate for International Legal Co-Operation and Human Rights, Ministry of Justice, ZAGREB
Apologised / Excusée

Ms Maja RAKIĆ, Expert Adviser, Department for International Legal Assistance, Co-Operation and human rights, Ministry of Justice, ZAGREB
Apologised / Excusée

CYPRUS / CHYPRE

Ms Eleni LOIZIDOU, Senior Counsel, Attorney General's Office, Apelli str.1, NICOSIA

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Senior Administrative Officer, Head of International Legal Cooperation, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Nicole PETRIKOVITSOVÁ, Head of Unit, International Department for Criminal Matters,
Ministry of Justice, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Malene MAXE PETERSEN, Prosecutor, Office of the Director of Public Prosecutions,
COPENHAGEN K

Ms Katrine BUSCH, Head of Section, International Department, Ministry of Justice, COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Astrid LAURENDT-HANIOJA, Adviser of the International Judicial Co-operation Division,
Criminal Policy Department, Ministry of Justice, TALLINN

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Merja NORROS, Ministerial Counsellor, Unit for International Affairs, Ministry of Justice, HELSINKI

FRANCE

Mme Carla DEVEILLE-FONTINHA, Magistrat, Mission des négociations pénales,
Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, PARIS

GEORGIA / GEORGIE

Mr Givi BAGHDAVADZE, Acting Head of Unit, International Relations Division,
Office of the Prosecutor General, TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Katrin BRAHMS, Desk Officer, Federal Ministry of Justice, BERLIN

GREECE / GRECE

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice, ATHENS

Apologised / Excusée

Ms Anna ZAIRI, Prosecutor, Court of Appeal of Athens, Aeantos, ATHENS

Apologised / Excusée

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice et de la Police,
BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Valgedur Maria SIGURDARDÓTTIR, Legal Expert , Department of Police and Judicial Affairs,
Ministry of Justice, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Eileen MCGOVERN, Administrative Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN

ITALY / ITALIE

M. Eugenio SELVAGGI, Procureur Général, Parquet Général de la Cassation, Procura Generale, Palazzo di
Giustizia, ROMA

Mme Anna PAGOTTO, Appellate Judge, Ufficio 2, Directorate General of Criminal Affairs,
Ministry of Justice, ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division, Office of the Prosecutor General, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Harald OBERDORFER, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Justiz , Vaduz

Mr Gert ZIMMERMANN, Legal Officer, Ressort Justiz, Regierung des Fürstentums Liechtenstein

Regierungsgebäude, VADUZ

Apologised / Excusée

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Indre KAIRELYTE, Senior official, International Law Department, Ministry of Justice, VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Annick HARTUNG, Attachée de Gouvernement, Direction des Affaires Pénales,
Ministère de la Justice, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Elaine RIZZO, Lawyer, Office of the Attorney General, The Palace,
VALLETTA

MOLDOVA

Ms Irina DUMITRESCU, Department of International Relations and European Integration,
Ministry of Internal Affairs, CHIȘINĂU
Apologised / Excusée

MONACO

Mme Antonella SAMPO, Administrateur, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice,
MONACO

MONTENEGRO**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Selma DE GROOT, Legal Adviser, International Legal Assistance in Criminal Matters Division, Ministry
of Justice, DEN HAAG

NORWAY / NORVEGE

Ms Kari MELING, Assistant Director General, The Ministry of Justice and the Police, OSLO
Ms Vibeke GJØSLIEN, Adviser, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Tomasz CHALANSKI, Prosecutor, Department of International Cooperation and European Law, Ministry
of Justice, WARSAW
Mr Miłosz AUGUSTYNIAK, Senior Specialist, Department of International Cooperation and European Law,
Ministry of Justice, WARSAW

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária
Internacional em matéria penal, Procuradoria Geral da República, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Director, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Justice,
BUCAREST

Apologised / Excusé

Ms. Mariana ZAINEA, Head of Division, Directorate for International Law and Treaties,
Ministry of Justice and Citizens Liberties, BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation, Office of
the Prosecutor General, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin auprès du
Conseil de l'Europe, STRASBOURG

Apologised / Excusé

SERBIA / SERBIE

Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector Criminal Police Department, Unit for International Police
Cooperation, Ministry of the Interior, BELGRADE

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters,
Ministry of Justice, BRATISLAVA

Apologised / Excusé

Mr Rastislav MIHALOVIČ, Legal Adviser, Ministry of Justice, BRATISLAVA

Ms Anna ONDREJOVA, Head of EC/EU Law Unit, General Prosecutor Office, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Anja ŠTROVS, Senior Adviser, Ministry of Justice, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Mme Rocio DIAZ, Conseillère Technique, Sous-direction générale de coopération juridique internationale,
Ministère de la Justice, MADRID

Apologised / Excusée

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of
Justice, STOCKHOLM

Apologised / Excusé

Ms Cecilia RIDDSELIUS, Deputy Director, Division for Criminal Cases and International Judicial
Co-operation, Ministry of Justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Cheffe suppléante de l'Unité Traités internationaux, Département fédéral de justice et
police DFJP, Office Fédéral de la Justice OFJ, BERN

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Mrs Marija Deljova SULEVSKA, Head of the Unit for International Legal Relations, Ministry of Justice,
SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mr Bilal ÇALIŞKAN, Deputy General Director, International Law and Foreign Affairs, Ministry of Justice,
ANKARA

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Head of International Law Department, Secretariat of the President of Ukraine,
Office of the President, KYIV

Apologised / Excusé

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Fenella TAYLER, Head of Judicial Co-Operation Unit, Home Office, LONDON

* * * *

**CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS / CONSEIL CONSULTATIF DE
PROCUREURS EUROPEENS (CCPE)**

**No nomination / Pas de nomination

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE / COMMISSION EUROPEENNE POUR
L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**

Apologised / Excusé

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS / COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE
L'HOMME**

(CDDH)

**No nomination / Pas de nomination

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

M. Peter CSONKA, Chef d'Unité, Commission Européenne, Direction Général Justice, Liberté et Sécurité, Unité D3 Justice pénale, BRUXELLES
Apologised / Excusé

Ms Iva ZAMARIAN, Legal Officer, European Commission, DG Justice, Freedom and Security, Unit E3 – Criminal Justice, BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Hans NILSSON, Head of the Division of Judicial Cooperation, Office 30 40 MN 20, DGH 2B, Cooperation in Criminal Matters, General Secretariat of the Council of the European Union, BRUSSELS
Apologised / Excusé

Ms Anna Halina LIPSKA, Administrator, Office 2050MN41, DGH2B, Justice and Home Affairs, General Secretariat, Council of the European Union, BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

Apologised / Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Paula A. WOLFF, Chief, International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations, Criminal Division, Department of Justice, WASHINGTON, D.C. 20530

CANADA

Ms Elaine KRIVEL, Q.C. Counsellor, International Criminal Operations, Department of Justice, Canadian Mission to the European Union, BRUSSELS

Mr Jacques LEMIRE, Counsellor - International Criminal Operations, Embassy of Canada, PARIS

JAPAN / JAPON

Mr Akira TAKANO, Consul (Attorney), Consulate-General of Japan, "Tour Europe"
 STRASBOURG

Apologised / Excusé

MEXICO / MEXIQUE

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE****States Observers / Etats Observateurs****ISRAEL**

Mr Gal LEVERTOV, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, JERUSALEM
Apologised / Excusé

Mr Yitzchak BLUM, Deputy Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, JERUSALEM
Apologised / Excusé

Mr Gilad SEMAMA, Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, JERUSALEM

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUGS AND CRIME (UNODC) / OFFICE DES NATIONS UNIES
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC)**

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE (UNICRI) /
INSTITUT INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA
JUSTICE (UNICRI)**

Mr Alberto D'ALESSANDRO, Expert, UNICRI Liaison representative to the Council of Europe,
Dialogue and Innovation on Security Governance, CASTELVECCHIO PASCOLI - BARGA (LU) – Italy

**OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) / HAUT
COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (ICC) / TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL (TPI)

**INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA (ICTY) / TRIBUNAL PENAL
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)**

**UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR) / HAUT COMMISSARIAT DES
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (UNHCR)**

Ms Maria Bances DEL REY, Legal Officer, Protection Policy and Legal Advice Section, Division of International
Protection Services, UNHCR, GENEVA

Mr Olivier BEER, Representative, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg, Agora
Building, STRASBOURG

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
(DG-HL)**

E-mail :DG1.tcj@coe.int

Fax +33-3-88 41 27 94

Mr Jan KLEIJSSSEN

Director of Standard-Setting
Directeur des activités normatives

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Head of the Law Reform Department
Chef du Service des réformes législatives

Mr Carlo CHIAROMONTE

Head of the Criminal Law Division / Secretary to the CDPC
Chef de la Division du droit pénal / Secrétaire du CDPC

Mr Hasan BERMEK
TEL.+33-3-90 21 59 79

**Secretary to the Committee
Secrétaire du Comité**
E-mail hasan.bermek@coe.int

Mr Kristian BARTHOLIN

Secretary to PC-ISP/ Secrétaire au PC-ISP

Ms Camilla TESSENYI

Administrative assistant/Assistante administrative

Ms Marose BALALEUNG
TEL. +33-3-88 41 30 84

Assistant / Assistante
E-mail marose.bala-leung@coe.int

Ms Joana KASHI

Trainee / Stagiaire

Interpreters / Interprètes

Ms Martine CARALY
Ms Jennifer GRIFFITH
Ms Josette YOESLE

ANNEXE II

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
Documents de travail
 Projet d'ordre du jour [PC-OC \(2009\) OJ 1](#)
 Projet d'ordre du jour annoté [PC-OC \(2009\) 08](#)
- 3. 50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**
- 4. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**
Documents de travail
 Rapport « Nouveau Départ » [PC-S-NS \(2002\) 7](#)
 Rapport de la 56^e réunion plénière du CDPC [CDPC \(2007\) 24](#)
 Rapport sommaire de la 55^e réunion du PC-OC [PC-OC \(2008\)29](#)
 Liste de décisions : réunion du Bureau du CDPC (19-20 février 2009) [CDPC-BU \(2009\) 06](#)
 Liste de décisions de la 7^e réunion élargie du PC-OC Mod [PC-OC Mod \(2009\) 02](#)
- 4.1. Extradition simplifiée**
Documents de travail
 Projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [PC-OC \(2008\) 05 rev 4](#)
 Projet révisé de Rapport explicatif du 3^e Protocole additionnel [PC-OC \(2008\) 20 rev 3](#)
 Mémoire de la Direction du Conseil juridique et du droit international public [Memorandum](#)
- 4.2. Règle de la spécialité**
Documents de travail
 Questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 01 Rev](#)
 Réponses au questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 04 Rev 2](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 12](#)
 Projet de texte sur la règle de la spécialité [PC-OC \(2009\) 03 rev](#)
 Commentaires du Président sur la règle de la spécialité [PC-OC \(2009\) misc 01](#)
- 4.3. Prescription**
Documents de travail
 Document de travail préparé par le Secrétariat [PC-OC \(2008\) 06](#)
 Projet de texte sur la prescription [PC-OC \(2009\) 06 rev](#)
 Commentaires des délégations [PC-OC \(2009\) 09](#)
- 4.4. Voies et moyens de communication**
Documents de travail
 Première proposition de M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) [PC-OC \(2008\)19](#)
 Proposition révisée de M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) [PC-OC \(2009\) 10](#)
 Propositions d'autres délégations [PC-OC \(2009\) 02](#)
- 4.5. Indemnisation des personnes**
Documents de travail
 Questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2007\) 10 Rev](#)
 Réponses au questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2008\) 03 Rev 3](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 21](#)

- 5. Suivi de la 28ème Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) – les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition**
Documents de travail
 Résolution N° 1 sur l’accès des migrants et des demandeurs d’asile à la justice [Resolution No. 1](#)
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)
 Questionnaire sur les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition [PC-OC \(2008\) 13 Bil Rev](#)
 Réponses au questionnaire sur les relations entre les procédures d’asile et les procédures d’extradition [PC-OC \(2008\) 18 Rev 3](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2009\) 04 rev](#)
- Documents transmis par l’UNHCR
 (en anglais uniquement) [Commentaires](#)
 (en anglais uniquement) [Note on extradition](#)
 (en anglais uniquement) [Diplomatic Assurances](#)
[Extraterritorial Application](#)
- 6. L’entraide judiciaire dans les affaires liées à l’informatique**
Documents de travail
 Questionnaire sur l’entraide judiciaire dans les affaires liées à l’informatique [PC-OC \(2007\) 15](#)
 Réponses au questionnaire [PC-OC \(2008\) 08 Rev](#)
 Résumé des réponses [PC-OC \(2009\) 05](#)
- 7. Projet de Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la sante publique**
Documents de travail
 Projet de Convention [PC-S-CP \(2009\)04](#)
 Informations générales [PC-OC \(2009\) 07](#)
 (Angl. Uniquement)
- 8. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l’application des conventions**
[Finlande](#) (Angl. Uniquement)
[Belgique](#) (Angl. Uniquement)
- 9. Coopération entre le Conseil de l’Europe et l’UE en matière de droit pénal**
Documents de travail
 Proposition de projet « Outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale » [Proposition de projet](#)
 (Angl. Uniquement)
- 10. Méthodes de travail du PC-OC et du PC-OC Mod**
- 11. Questions diverses**
- 12. Dates des prochaines réunions**

ANNEXE III

Liste des décisions adoptées à la 56^e réunion du PC-OC **12-14 mai 2009**

Le PC-OC:

1. 50^e anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

- s'est félicité de ce que la Convention sera, à la date du 16 juin 2009, en vigueur dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- a procédé, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention, à un échange de vues sur les moyens de favoriser la ratification et la mise en œuvre du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention ;
- a pris note de l'état d'avancement des travaux préparatoires à la signature et la ratification du Deuxième Protocole additionnel dans différents Etats membres ;
- est convenu de la nécessité de maintenir la question de la ratification du Deuxième Protocole additionnel à l'ordre du jour dans toutes les enceintes concernées, y compris lors de la prochaine Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Tromsø, Norvège, 18-19 juin) ;

2. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition

a) Extradition simplifiée

- a adopté le projet de 3^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 05 Rev 5) et son projet de Rapport explicatif tel qu'amendé, et décidé de le soumettre au CDPC ;
- a chargé le Secrétariat de transmettre ces textes au Bureau des Traités pour lui demander un avis juridique en vue de la prochaine réunion plénière du CDPC ;
- a chargé le Secrétariat d'envoyer également au Bureau des Traités des amendements que la délégation russe propose d'apporter au projet de Protocole ;

b) Règle de la spécialité

- a examiné un projet d'amendement de l'article 14 de la Convention européenne d'extradition préparé par le Secrétariat et modifié par le PC-OC Mod lors de sa 7^e réunion élargie ;
- a chargé le Secrétariat de modifier ce texte à la lumière des discussions tenues pendant la réunion et de l'envoyer à toutes les délégations avant le 15 juin 2009 ;
- invite toutes les délégations à envoyer au Secrétariat leurs commentaires écrits sur ce nouveau texte avant le 1^{er} septembre 2009 ;
- a chargé le PC-OC Mod d'examiner ce texte révisé lors de sa prochaine réunion, d'y apporter les modifications jugées nécessaires et de le soumettre à la plénière ;

c) Prescription

- a examiné un projet d'amendement de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition préparé par le Secrétariat et modifié par le PC-OC Mod lors de sa 7^e réunion élargie ;
- a chargé le Secrétariat, à la lumière de cet examen, de rédiger un nouveau texte comportant deux nouvelles options retenues par le PC-OC et de le transmettre à toutes les délégations avant le 15 juin 2009 ;
- a invité toutes les délégations à soumettre par écrit au Secrétariat leurs commentaires sur ce nouveau texte avant le 1^{er} septembre 2009 ;
- a chargé le PC-OC Mod d'examiner la nouvelle proposition à la lumière de ces commentaires écrits, d'y apporter les modifications jugées nécessaires et de la soumettre à la plénière ;

d) Voies et moyens de communication

- a pris note de la proposition révisée présentée à ce sujet par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) ;
- a chargé le PC-OC Mod de poursuivre l'examen de ce point sur la base de cette proposition ;

e) Indemnisation des personnes

- s'est entendu sur le contenu de son rapport au CDPC quant aux résultats de son exercice d'inventaire concernant l'indemnisation des personnes dans des cas d'extradition, tel que détaillé dans le rapport sommaire de sa 55^e réunion (PC-OC (2008) 29) ;
- a demandé au CDPC de lui préciser les orientations que devront prendre ses actions futures en la matière ;

3. Suivi de la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote):

les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition

- a pris note des réponses communiquées par 27 Etats au questionnaire PC-OC (2008) 13 Bil, ainsi que du résumé de ces réponses préparé par le Secrétariat (PC-OC (2009) 04 rev) ;
- a pris note des documents soumis par le HCR sur cette question, ainsi que des informations données oralement par les représentants du HCR ;
- a pris note des informations fournies par le Secrétariat du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) concernant les Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées ;
- a pris note de ce que, si la majorité des Etats membres n'a pas fait état de graves difficultés concernant les relations entre procédures d'asile et procédures d'extradition, elles n'en constituent pas moins une source de préoccupation importante pour certains d'entre eux ;
- a constaté qu'une majorité de délégations ne croit pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'aller plus loin sur cette question ;
- a considéré que le questionnaire permet néanmoins au PC-OC d'identifier un certain nombre de problèmes qu'il pourrait s'avérer utile de traiter dans le cadre du mandat général du PC-OC, notamment lors de l'examen des difficultés pratiques et des cas concrets que ses membres portent à son attention ;
- a décidé de communiquer les résultats de cet exercice au CDPC ;

4. Entraide judiciaire dans les affaires liées à l'informatique

- a pris note des réponses au questionnaire PC-OC (2008) 08 Rev, du résumé des réponses préparé par le Secrétariat (PC-OC (2009) 05), ainsi que des informations données oralement par le Secrétariat sur la dernière réunion du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) (12-13 mars 2009) ;

5. Projet de Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique

- a pris note du projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, et en particulier de son article 19 sur la coopération internationale ;
- a considéré, entre autres, que la saisie et la confiscation peuvent être mentionnées explicitement à l'article 19, paragraphe 4 ;
- a invité les délégations qui souhaitent formuler des commentaires sur l'article 19 du projet de Convention, à fournir des commentaires écrits au Secrétariat avant le 31 mai 2009 ;

6. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions

- a pris note des informations communiquées par la délégation belge quant aux difficultés rencontrées dans les affaires d'extradition avec l'Afrique du Sud, ainsi que d'un exemple de coopération positive avec le Togo ;
- a pris note d'une difficulté portée à son attention par la Finlande concernant la mise en œuvre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- a pris note de l'information fournie par la délégation russe sur les développements visant à élargir les possibilités juridiques nationales pour la coopération sous cette Convention et a invité la délégation russe à tenir le PC-OC informé sur les futurs développements dans ce domaine lors de sa prochaine réunion ;
- a procédé à un échange de vues sur l'information demandé par Andorre sur l'utilisation pratique du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées par ses Etats parties ;

7. Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE en matière de droit pénal

- a accueilli avec satisfaction les Conclusions du Conseil de l'Union européenne concernant le soutien aux travaux législatifs menés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, adoptées lors de la 2927^e réunion du Conseil « Justice et Affaires intérieures » (26-27 février 2009) ;
- a pris note de la proposition de projet concernant l'élaboration de mesures pratiques afin de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, qui sera en partie financé par l'UE ;
- a exprimé son soutien à cette proposition ;
- a pris note des informations données par Mme Anna Lipska, représentante du Secrétariat général du Conseil de l'UE, au sujet des nouveaux instruments qui ont été adoptés ou sont en cours de négociation au sein de l'UE en matière de droit pénal ;

8. Méthodes de travail du PC-OC et du PC-OC Mod

- s'est entendu, au vu de la multiplication et de la complexité croissante des questions qu'ont à traiter le PC-OC et le PC-OC Mod, et compte tenu des contraintes de temps de plus en plus fortes, sur les moyens de mieux affirmer le but du PC-OC Mod en tant que groupe de rédaction ;

9. Dates des prochaines réunions

- a arrêté les dates ci-après des prochaines réunions du PC-OC :
 - o 8^e réunion élargie du Groupe restreint d'experts: 30 septembre - 2 octobre 2009 ;
 - o 57^e réunion du PC-OC: 17-19 novembre 2009.

ANNEXE IV

Projet de Protocole [PC-OC (2008) 5 Final]

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que ses deux Protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit

Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée

Les Parties contractantes s'engagent à extrader entre eux selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole les personnes recherchées aux fins d'extradition, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise.

Article 2 – Déclenchement de la procédure

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. La Partie requise, aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent Protocole et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- (a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- (b) l'autorité qui demande l'arrestation ;
- (c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;
- (d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- (e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- (f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- (g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- (h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de statuer sur l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*.

Article 3 – Obligation d’informer l’intéressé

Lorsqu’une personne recherchée aux fins d’extradition est arrêtée sur le territoire d’un autre Etat partie, l’autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l’objet ainsi que de la possibilité de procéder à l’extradition selon la procédure simplifiée en application du présent Protocole.

Article 4 – Consentement à l’extradition

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d’un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l’assistance d’un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu’à ce que la décision de la Partie requise relative à l’extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n’est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l’article 16, paragraphe 4 de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoqué jusqu’à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l’extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la partie requérante.

Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité

Chaque Etat peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion ou à tout autre moment, que les règles énoncées à l’article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l’article 4 du présent Protocole :

(a) consent à l’extradition ; ou

(b) ayant consenti à l’extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

Article 6 – Notifications dans le cas d’une arrestation provisoire

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d’extradition en application de l’article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, le plus vite possible et au plus tard dix jours après la date de l’arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.

2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extradier une personne recherchée malgré son consentement, elle le notifie à la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d’extradition avant l’expiration du délai de quarante jours prévu à l’article 16 de la Convention.

Article 7 – Notification de la décision

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement à l'extradition, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

Article 8 – Moyens de communication

Les communications prévues par le présent Protocole peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme du document.

Article 9 – Remise

La remise a lieu le plus vite possible, et de préférence dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision d'extradition.

Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6

Lorsque une personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue,

Article 11 – Transit

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'une personne est extradée selon une procédure simplifiée vers le territoire de la Partie requérante, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) la demande de transit doit contenir les renseignements indiqués à l'article 2, paragraphe 1 ;
- (b) la Partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si les renseignements prévus dans l'alinéa (a) sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit

Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3 de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 13 – Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 14 – Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 15 – Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion.

3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 16 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17 – Déclarations et réserves

1. Toute réserve faite par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, l'article 2, paragraphe 1. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve ou une déclaration qu'il a faite conformément au présent Protocole, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 18 – Dénonciation

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 19 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 4, paragraphe 5, l'article 5, l'article 16 et l'article 17, paragraphe 1 ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 2 et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

* * * * *

ANNEXE V

Projet de Rapport explicatif au Protocole [PC-OC (2008) 20 Final]

I. Le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à ..., le ..., à l'occasion de

II. Le texte de ce rapport explicatif, préparé sur la base des discussions dudit comité et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole, bien qu'il puisse faciliter la compréhension de ses dispositions.

Introduction

36. Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) est notamment chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions et accords du Conseil de l'Europe en matière pénale, en vue de les adapter et, le cas échéant, d'améliorer leur application concrète.

37. La nécessité de moderniser les instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, notamment la Convention européenne d'extradition (ci-après « la Convention »), en vue de renforcer la coopération internationale, a été soulignée à plusieurs reprises, en particulier dans le Rapport « Nouveau Départ »¹, approuvé par le CDPC en juin 2002. Ce document attirait en effet l'attention sur la nécessité de mettre en place un espace européen de justice commune. En outre, la Déclaration de Varsovie et le Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) mettent en exergue l'engagement, au plus haut niveau politique, à faire pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et à promouvoir la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique de l'Organisation.

38. Lors de la Conférence à haut-niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur intitulée « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale », tenue à Moscou (Fédération de Russie) les 9 et 10 décembre 2006, le Conseil de l'Europe a été encouragé à poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des principales conventions qui régissent la coopération internationale en matière pénale, en particulier celles relatives à l'extradition, en vue d'identifier les difficultés rencontrées et d'apprécier la nécessité de nouveaux instruments.

39. Lors de sa 52^e réunion (octobre 2006), le PC-OC a présenté un certain nombre de propositions visant à moderniser la Convention européenne d'extradition, telle que modifiée par les deux protocoles additionnels de 1975 et 1978. La Convention, qui date de 1957, est en effet l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine du droit pénal et a un impact direct sur les libertés et les droits des individus, auxquels le CDPC a demandé au PC-OC de prêter une attention particulière.

40. Dans ce contexte, le PC-OC a notamment proposé que la Convention soit révisée dans un premier temps, afin d'y inclure les mécanismes d'extradition simplifiée, qui s'appliquent lorsque la personne recherchée consent à son extradition, le principe étant que dès lors qu'un tel consentement est donné, il n'est pas nécessaire d'accomplir toutes les formalités de la procédure d'extradition. Un tel dispositif pourrait permettre, dans la plupart des cas, de réduire considérablement les délais de remise et, partant, d'accroître l'efficacité et la rapidité des mécanismes d'extradition, tout en respectant les droits des individus.

¹ PC-S-NS (2002) 7, présenté au CDPC par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS).

41. Le PC-OC a tenu compte du fait que des procédures simplifiées d'extradition existaient déjà dans la pratique et qu'il était souhaitable d'inscrire ces procédures dans un cadre conventionnel, accessible à un grand nombre d'Etats européens. Il a donc décidé de s'inspirer du mécanisme d'extradition simplifié prévu par la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

42. Le CDPC, à l'occasion de sa 56^e réunion plénière (juin 2007), a chargé le PC-OC, entre autres, d'élaborer les instruments juridiques nécessaires qui serviraient de base conventionnelle à la mise en place de modalités d'extradition simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition, conformément aux propositions du PC-OC. Après avoir étudié plusieurs options, le PC-OC a décidé qu'un protocole additionnel à la Convention serait la solution la plus appropriée. Par conséquent, il a adopté un projet de Troisième Protocole additionnel à la Convention lors de sa 56^e réunion (mai 2009) et l'a présenté au CDPC pour approbation.

43. Les projets de Troisième Protocole additionnel et de son rapport explicatif ont été examinés et approuvés par le CDPC lors de sa ... réunion plénière (... 2009) et présenté au Comité des Ministres.

44. Le Comité des Ministres a adopté le texte du Troisième Protocole additionnel lors de la réunion des Délégués des Ministres duet a décidé de l'ouvrir à la signature à

Considérations générales

45. Le Protocole a été rédigé dans le but de remédier au problème suivant : alors même que dans un grand nombre de cas, les personnes concernées consentent à leur remise en vue de leur extradition, la procédure selon la Convention demeure longue et peut durer plusieurs mois.

46. L'une des questions centrales pour le Protocole était de savoir si, lorsqu'une personne était arrêtée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, en application de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention, et consentait à son extradition, une demande formelle d'extradition était nécessaire, ainsi que tous les documents à l'appui exigés par l'article 12 de la Convention.

47. Le PC-OC a constaté que la pratique variait selon les Etats. Dans la majorité des Etats où une procédure simplifiée d'extradition est appliquée, on estime qu'il est dans l'intérêt de la personne recherchée d'être rapidement remise une fois qu'elle a donné son consentement. Certains Etats concernés trouvent souvent les informations dont ils ont besoin dans la demande d'arrestation provisoire. Dans d'autres Etats, cependant, une demande d'extradition est nécessaire, ainsi que tous les documents prévus par l'article 12 de la Convention ou certains d'entre eux. Le consentement de la personne est, dans ce cas, pris en compte dans le cadre de la procédure d'extradition, afin de parvenir à une décision finale et à une remise plus rapides.

48. C'est pourquoi le Protocole fonde, en principe, l'extradition selon la procédure simplifiée sur la base des renseignements qui figurent dans une demande d'arrestation provisoire (complétée, si nécessaire, par des informations supplémentaires). Il prévoit cependant la possibilité pour les Parties d'émettre une réserve précisant qu'elles exigent une demande d'extradition, comprenant tous les documents mentionnés à l'article 12 de la Convention ou certains d'entre eux.

49. Le consentement de la personne recherchée peut être important pour la conduite de la procédure d'extradition dans la Partie requise, même si un tel consentement a été donné après la réception d'une demande d'extradition et des documents à l'appui selon l'article 12 de la Convention. Le champ d'application du Protocole couvre par conséquent également de telles situations.

50. Dans les deux cas, le consentement donné par la personne recherchée est essentiel à la procédure simplifiée d'extradition et doit être exprimé volontairement, consciemment et en pleine connaissance des conséquences juridiques de ce consentement. La personne concernée ne doit pas être privée des garanties procédurales définies dans la législation de chaque Partie, notamment l'accès à un avocat et à un interprète.

51. Le Protocole impose également un ensemble de délais qui consacrent le souci d'efficacité et de rapidité dans le domaine de la justice pénale, et qui devraient réduire au minimum les retards dans les procédures dans les Parties requérantes attendant la remise, lorsque les personnes concernées n'entendent pas s'opposer à cette dernière.

52. Il convient toutefois de noter que le consentement ne prive pas la Partie requise de la possibilité d'invoquer un motif de refus prévu par la Convention. Cet Etat a également toute latitude quant à l'application de la règle de la spécialité, telle que définie par l'article 14 de la Convention, dans les cas d'extradition simplifiée, et quant à la relation entre la règle de la spécialité et le consentement de la personne.

53. Le Protocole n'empêche pas les Parties d'établir dans leur législation nationale des procédures d'extradition encore plus simplifiées et de les appliquer en pratique dans la mesure où lesdites procédures sont compatibles avec la finalité et les principes généraux du Protocole.

Commentaires sur les articles du Protocole

Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée

54. Cet article énonce le principe de base de la Convention, à savoir l'obligation d'extrader les personnes recherchées, à condition que les personnes concernées aient consenti à leur extradition dans le cadre de la procédure simplifiée, conformément aux articles 3 à 5, et que la Partie requise ait donné son accord. Le libellé choisi indique clairement que le consentement de la personne à son extradition n'entraîne pas une obligation pour la Partie requise d'extrader la personne dans tous les cas.

55. S'agissant des documents sur la base desquels la procédure simplifiée est fondée, l'article ne fait pas de distinction entre les deux types de situations possibles, à savoir la procédure simplifiée fondée uniquement sur une demande d'arrestation provisoire ou fondée sur une demande d'extradition.

Article 2 – Déclenchement de la procédure

56. Cet article définit les deux situations dans lesquelles la procédure simplifiée d'extradition peut être utilisée :

- les paragraphes 1 et 2 s'appliquent lorsque la Partie requise agit dans le seul cadre d'une demande d'arrestation provisoire, pouvant le cas échéant être complétée par les informations mentionnées dans ces paragraphes ;
- le paragraphe 3 étend le champ d'application du Protocole aux cas où une demande d'extradition a déjà été présentée conformément à l'article 12 de la Convention.

Paragraphe 1

57. Ce paragraphe concerne le cas de figure principal visé par le Protocole, à savoir la procédure simplifiée faisant suite à une arrestation provisoire. Il indique que le point de départ de la procédure simplifiée d'extradition est la demande d'arrestation provisoire, telle que prévue par l'article 16 de la Convention. Selon l'article 16, paragraphe 3 de la Convention, une « notice rouge » au autre message envoyée par Interpol peut aussi être considérée comme une demande d'arrestation provisoire aux fins du présent Protocole.

58. Ce paragraphe précise également quelles sont les conséquences du recours à la procédure simplifiée pour ce qui concerne la présentation des documents : dans un tel cas, la présentation d'une demande d'extradition et des documents à l'appui requis par l'article 12 de la Convention n'est plus nécessaire. La décision sur l'extradition peut s'opérer sur la base des informations, telles que précisées aux alinéas (a) à (h), contenues soit dans la demande d'arrestation provisoire, soit dans les compléments à celle-ci. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme ayant pour objet de dissuader la Partie requérante de transmettre d'autres renseignements qu'il juge utiles pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur l'extradition selon la procédure simplifiée.

59. Les informations doivent être communiquées d'une part à la personne arrêtée, en fournissant la base sur laquelle le consentement à l'extradition pourra être donné, et d'autre part à l'autorité compétente de la Partie requise, en fournissant les renseignements qui lui permettront de prendre sa décision quant au recours à la procédure simplifiée d'extradition. En principe, ces informations devraient être considérées comme suffisantes par l'autorité compétente de la Partie requise pour se prononcer sur l'extradition de la personne concernée. Elles contiennent en effet tous les éléments nécessaires à l'examen de la question de

l'autorisation de la remise, s'agissant de la personne concernée, du résumé des faits constituant l'infraction, de la description juridique de l'infraction et d'une référence aux points pertinents ou autres informations concernant le jugement ayant déjà été rendu. En ce qui concerne l'alinéa (h), lorsque le jugement a été rendu par défaut, les rédacteurs ont estimé qu'il serait souhaitable que la Partie requérante envoie des informations supplémentaires sur les circonstances pertinentes du procès ou la possibilité d'un nouveau procès de manière à permettre à la Partie requise de vérifier, sans demander de plus amples informations, si les garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été respectées.

60. Les discussions tenues concernant ces dispositions ont montré que la majorité des rédacteurs étaient favorables à une application de la procédure simplifiée d'extradition sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, supprimant l'obligation de présenter une demande formelle d'extradition et les documents spécifiés à l'article 12 de la Convention. Ils considéraient en effet cet aspect comme constituant la principale valeur ajoutée du Protocole. Cependant, certains Etats souhaitent recevoir une demande d'extradition dans toutes les situations. La majorité des rédacteurs ont donc convenu que les Etats qui ne pouvaient pas appliquer ce paragraphe devaient avoir la possibilité d'émettre une réserve en ce sens (voir article 17, paragraphe 2).

61. Ainsi, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les Etats ont la possibilité d'émettre une réserve à ce paragraphe, en précisant qu'ils exigent une demande d'extradition, et éventuellement certains ou l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 de la Convention, dans les cas d'extradition selon la procédure simplifiée.

Paragraphe 2

62. Ce paragraphe prévoit la possibilité de déroger au paragraphe 1 et de demander des renseignements supplémentaires si les informations fournies se révèlent insuffisantes pour permettre à l'autorité compétente de la Partie requise d'autoriser l'extradition. Cependant, cette dérogation concerne les informations et non les documents, et n'est pas incompatible avec la suppression de l'obligation de soumettre les documents spécifiés par l'article 12 de la Convention dans la procédure simplifiée d'extradition.

Paragraphe 3

63. Ce paragraphe étend le champ d'application du Protocole aux cas où la personne recherchée consent à sa remise après qu'une demande d'extradition a été présentée par la Partie requérante, que la demande ait été précédée ou non d'une demande d'arrestation provisoire. Les Parties doivent appliquer les dispositions du Protocole dans ces cas, à l'exception de celles qui ne peuvent s'appliquer que lorsque la procédure simplifiée d'extradition fait suite à une demande d'arrestation provisoire (comme l'article 6 et l'article 10).

Article 3 – Obligation d'informer l'intéressé

64. Cet article a pour principal objet de s'assurer que la personne recherchée soit informée des motifs de son arrestation et de la possibilité de consentir à son extradition. Aux fins de cet article, les rédacteurs ont convenu que le terme « arrêté » renvoie à toute mesure prise par la Partie requise conformément à l'article 16 de la Convention. Selon la législation nationale, ces mesures peuvent inclure la détention ainsi que d'autres mesures restrictives de liberté, telles que la mise en liberté sous caution, l'assignation à résidence ou l'interdiction de quitter le pays.

65. Cet article oblige les Parties à s'assurer que les personnes arrêtées à des fins d'extradition soient informées de la demande dont elles font l'objet et de la possibilité de consentir à leur extradition. Ces informations doivent être données par l'« autorité compétente », c'est à dire par l'autorité habilitée à placer les personnes en détention. Cela n'implique pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire ; de telles informations pourraient par exemple être données par la police au moment de l'arrestation. Les informations devraient être données dans les plus brefs délais après le placement de l'intéressé en détention et conformément au droit interne de la Partie requise.

Article 4 – Consentement à l'extradition

66. Cet article porte sur la manière dont le consentement est donné. Il s'applique également à la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, dans le cas où la législation de la Partie requise

prévoit une telle renonciation, en tant qu'acte distinct du consentement à l'extradition, conformément à l'article 5 du Protocole.

67. Le Protocole ne précise pas à quel moment le consentement de la personne doit être recueilli. Cependant, lorsque la procédure est mise en route par l'arrestation provisoire de la personne recherchée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, la Partie requise devrait prendre en compte l'article 6, selon lequel le consentement doit être notifié dans les dix jours suivant la date de l'arrestation provisoire. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Partie requise a émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1.

68. Le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) est exprimé devant l'autorité judiciaire compétente de la Partie requise. L'autorité judiciaire compétente peut être, par exemple, un juge, un tribunal, un magistrat du ministère public ou un procureur, selon la législation de la Partie requise.

69. Les modalités selon lesquelles le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit être exprimé sont déterminées par la législation de chaque Partie. Le paragraphe 2 exige toutefois des Etats parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour que le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) soit recueilli dans des conditions faisant apparaître que la personne l'a exprimé volontairement et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques (consentement libre et éclairé). Le paragraphe prévoit qu'à cette fin, la personne arrêtée doit avoir le droit de se faire assister par un conseil juridique, et, le cas échéant, par un interprète. Il est important que les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ce droit soit efficacement exercé en pratique.

70. S'agissant des conséquences juridiques du consentement, les informations données à la personne devraient porter sur les implications de la renonciation aux garanties de la procédure ordinaire, ainsi que sur la possible irrévocabilité du consentement donné, conformément au paragraphe 4.

71. Compte tenu des dispositions de l'article 5, la personne doit également avoir connaissance de tous les effets éventuels de son consentement à l'extradition sur son droit au bénéfice de la règle de la spécialité, tels que la possibilité d'être poursuivie pour d'autres motifs que ceux sur lesquels la procédure simplifiée d'extradition est fondée. S'agissant des effets de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité, les informations données devraient porter sur les effets de cette renonciation, sur la règle de la spécialité et sur la possible irrévocabilité de la renonciation.

72. Aux termes du paragraphe 3, le consentement à l'extradition (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit être *consigné dans un procès-verbal*. Cette disposition implique que la procédure visant à établir le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit permettre de vérifier ultérieurement si le consentement a été donné volontairement et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. Cependant, les procédures et les modalités d'établissement d'un tel procès-verbal sont laissées à la discrétion des autorités nationales.

73. Aux termes du paragraphe 4, le consentement à l'extradition (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) est irrévocable. Si les rédacteurs ont choisi de faire de l'irrévocabilité la règle, ils étaient également conscients que pour certains Etats membres, la possibilité de révoquer le consentement ou la renonciation à la règle de la spécialité constituait un principe très important. Ils ont donc décidé d'inclure le paragraphe 5 de cet article, qui prévoit la possibilité pour ces Etats d'autoriser une telle révocation au moyen d'une déclaration formulée au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

74. Cependant, les rédacteurs étaient également conscients qu'une révocation intempestive pouvait causer des difficultés juridiques et pratiques, notamment au regard de la règle de la spécialité. On peut citer à titre d'exemple la révocation de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité à l'issue de la première audience suivant la remise dans la Partie requérante.

75. Afin de ménager un juste équilibre entre la possibilité de révocation prévue par le paragraphe 5 et le souci d'efficacité de la procédure simplifiée d'extradition, et compte tenu du fait que l'article 4 prévoit des garanties permettant de s'assurer que le consentement soit donné en pleine connaissance de ses conséquences juridiques, les rédacteurs ont jugé bon de limiter la possibilité de révocation dans le temps. Ce faisant, le Protocole fait une distinction entre la révocation du consentement et la révocation de la renonciation. Les deux délais doivent être considérés comme la limite maximale acceptable pour la

procédure simplifiée d'extradition, et la fixation par une législation nationale d'un délai plus court pour la révocation est compatible avec le Protocole.

76. S'agissant du consentement à l'extradition, les Parties peuvent prévoir la possibilité d'une révocation jusqu'à la prise de décision finale concernant l'extradition simplifiée, qui doit être notifiée à la Partie requérante conformément à l'article 7. Dans ce cas, afin que la révocation de son consentement par l'intéressé ne nuise pas au bon déroulement de la procédure d'extradition, le paragraphe 5 dispose que la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation ne doit pas être prise en considération pour la détermination des périodes d'arrestation provisoire de dix-huit et de quarante jours mentionnées à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention. Cela signifie que, si une personne révoque son consentement, la Partie requérante disposera, pour présenter sa demande d'extradition, d'autant de jours qu'elle en disposait au moment où elle a reçu la notification du consentement de la personne à son extradition et où elle a cessé de préparer les documents requis par l'article 12 de la Convention.

77. S'agissant de la révocation de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, le Protocole limite la possibilité d'une telle révocation à la date de remise véritable de la personne concernée à la Partie requérante. La « date de remise véritable » doit être entendue comme le moment de la prise en charge de la personne par les autorités de la Partie requérante.

78. Bien que le Protocole prévoie que la révocation soit consignée et immédiatement notifiée à la Partie requérante, il ne prescrit pas les modalités d'une procédure de révocation. Ainsi, la Partie requise n'a pas l'obligation de suivre la même procédure pour consigner la révocation que pour recueillir le consentement (voir les paragraphes 1 et 2).

Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité

79. L'article 5 porte sur la question de l'application de la règle de la spécialité, prévue par l'article 14 de la Convention, à la procédure simplifiée d'extradition. L'article 14, paragraphe 1(a) de la Convention permet à la Partie requise de consentir à l'extension de l'extradition à des infractions autres que celles pour lesquelles la personne a été extradée.

80. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont différentes pratiques s'agissant de donner un tel consentement dans les cas d'extradition simplifiée. Le présent article, tout en donnant une base légale à la non-application de l'article 14 dans la procédure simplifiée d'extradition, n'impose aucune obligation aux Parties à cet égard. Aux termes de cet article, toute Partie peut déclarer que la règle de la spécialité, telle qu'énoncée à l'article 14 de la Convention, ne s'appliquera pas dans le cas de la procédure simplifiée d'extradition. Le principal souci du Protocole est ainsi de faire en sorte que les Parties soient tenus informées de cet aspect des procédures nationales de chacun.

81. Afin de tenir compte des différences existant entre les systèmes juridiques, deux déclarations sont possibles : l'une prévoyant que la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne concernée a consenti à son extradition, un tel consentement entraînant automatiquement la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, l'autre prévoyant que la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne qui a consenti à son extradition renonce expressément et clairement au bénéfice de la règle de la spécialité.

82. L'article 14 de la Convention continue de s'appliquer aux Parties qui n'ont pas fait de déclaration au titre de cet article.

Article 6 – Notifications dans le cas d'une arrestation provisoire

83. Cet article traite des situations dans lesquelles la procédure simplifiée d'extradition a été engagée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole. Par conséquent, ses dispositions ne s'appliquent pas lorsque la Partie requise a émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1, conformément à l'article 17 du Protocole.

Paragraphe 1

84. La notification immédiate du consentement est essentielle pour assurer le bon déroulement de la procédure simplifiée lorsque son point de départ est l'arrestation provisoire de la personne recherchée. L'imposition de délais plus stricts dans de tels cas est liée au fait que l'article 16, paragraphe 4 de la

Convention oblige la Partie requise à mettre fin à l'arrestation provisoire si elle ne reçoit pas la demande d'extradition et les documents à l'appui dans les quarante jours qui suivent l'arrestation.

85. La préparation d'une demande d'extradition et des autres documents mentionnés à l'article 12 de la Convention, accompagnés des traductions nécessaires, peut demander un temps considérable et s'avérer coûteuse. Les rédacteurs ont donc estimé qu'une notification rapide permettrait à la Partie requérante de suspendre la préparation des documents exigés et d'économiser des ressources, renforçant ainsi la valeur ajoutée de la Convention.

Paragraphe 2

86. En cas de refus d'extradition selon la procédure simplifiée décidée par l'autorité compétente de la Partie requise, malgré le consentement de la personne recherchée, la Partie requérante disposera – par le jeu cumulé des deux délais prévus à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 7 – d'un minimum de dix jours avant l'expiration du délai d'arrestation provisoire de quarante jours, fixé par l'article 16 de la Convention, pour présenter une demande d'extradition conformément à l'article 12 de la Convention.

87. Conscients qu'un tel délai pourrait parfois s'avérer insuffisant pour préparer la demande et les documents à l'appui, les rédacteurs ont tenu à insister sur le fait qu'un tel refus, malgré le consentement de la personne recherchée, ne devrait être qu'exceptionnel et devrait toujours laisser suffisamment de temps à la Partie requérante pour revenir à la procédure normale d'extradition, telle que prévue par la Convention.

88. De façon similaire, dans des cas exceptionnels, les Parties ayant émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1 peuvent appliquer la procédure normale d'extradition malgré le consentement de la personne concernée à son extradition.

Article 7 – Notification de la décision

89. Cet article vise à accélérer les procédures en introduisant un délai pour la notification par la Partie requise de sa décision concernant l'extradition dans le cadre de la procédure simplifiée. Aux termes de cet article, la décision prise par l'autorité compétente de la Partie requise concernant l'extradition doit être notifiée à la Partie requérante dans les vingt jours suivant la date à laquelle la personne a donné son consentement. Ce délai s'applique que la procédure simplifiée d'extradition ait été engagée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire ou sur la base d'une demande d'extradition.

90. Bien entendu, il s'agit là d'un délai maximal et il est souhaitable que toute décision, positive ou négative, soit notifiée dès que possible après que la personne concernée a donné son consentement, qu'il semble y avoir ou non un obstacle majeur à l'extradition.

91. Dans certains Etats membres, une décision positive d'extradition n'est pas considérée comme définitive jusqu'à ce que le délai prévu par la législation nationale pour la contester ait expiré. La procédure simplifiée d'extradition étant fondée sur le consentement de la personne concernée, toute action de cette dernière visant à contester une décision d'extradition positive, telle qu'un recours contre cette décision, doit être considérée aux fins du présent Protocole comme une révocation du consentement, et les dispositions de l'article 4, paragraphe 5 s'appliquent, à condition que la Partie requise ait formulé une déclaration conformément à ce paragraphe. Les rédacteurs ont estimé que, lorsque ces Etats sont les Parties requises, il serait opportun pour eux de notifier, dans le délai de vingt jours, la décision initiale susceptible d'appel, afin d'éviter toute insécurité juridique pour la Partie requérante, en particulier lorsque le délai de quarante jours prévu par l'article 16 de la Convention est applicable. Ainsi, même si une voie de recours était exercée à l'encontre de la décision d'extradition, la période entre la date du consentement et de sa révocation n'étant pas prise en considération pour l'application de l'article 16, la Partie requérante aurait suffisamment de temps pour utiliser la procédure ordinaire en présentant une demande d'extradition et les pièces à l'appui, conformément à l'article 12 de la Convention.

Article 8 – Moyens de communication

92. L'Article 8 ne se substitue pas à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention (telle qu'elle a été modifiée par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention). Il complète l'article 12 de la Convention, dans la mesure où il prévoit l'utilisation de moyens de communication modernes, ainsi qu'une communication par le biais d'Interpol, pour assurer l'efficacité de la communication dans le contexte de la procédure simplifiée d'extradition.

93. Le présent article offre une base juridique à la communication rapide, tout en assurant l'existence d'une trace écrite et l'authenticité. Les Parties peuvent aussi demander qu'il leur soit communiqué l'original ou une copie certifiée conforme du document, en particulier par courrier.

Article 9 – Remise

94. Bien que les dispositions de la Convention concernant la remise (l'article 18) s'appliquent dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition, cet article souligne, conformément à l'esprit du Protocole, l'importance d'une remise rapide lorsque la personne consent à son extradition. L'utilisation des moyens de communication modernes, conformément à l'article 8 du Protocole, est un élément essentiel dans le cadre de la remise.

95. Bien que les rédacteurs aient estimé qu'il ne serait pas réaliste de fixer un délai obligatoire pour la remise dans le cadre de l'extradition simplifiée, ils ont néanmoins jugé nécessaire d'envoyer un signal fort aux Parties concernant la nécessité d'assurer la remise dans les plus brefs délais. En conséquence, ils ont convenu que la remise dans les dix jours suivant la réception par la Partie requérante de la notification de la décision d'extradition serait un objectif raisonnable dans la grande majorité des cas.

96. Etant donné que le Protocole ne régleme pas la question de la remise ajournée ou conditionnelle, et conformément à son article 12, paragraphe 1, la possibilité d'un ajournement de la remise ou d'une remise conditionnelle conformément à l'article 19 de la Convention reste ouverte dans les cas où l'extradition a été accordée selon la procédure simplifiée.

Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6

97. Cet article porte sur les dispositions juridiques applicables lorsqu'une personne donne son consentement en dehors des conditions posées aux articles 2 à 9, et notamment après l'expiration du délai de dix jours suivant l'arrestation provisoire fixé par l'article 6. Par conséquent, il ne concerne pas les Etats ayant émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1.

98. Cet article s'applique lorsque la personne donne son consentement après l'expiration du délai initial de dix jours, mais avant l'expiration du délai de quarante jours prévu par l'article 16 de la Convention et avant que la Partie requérante ait présenté une demande formelle d'extradition et précise que la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue par la Convention. En l'absence de consentement à l'expiration du délai initial de dix jours, la Partie requérante devra, bien entendu, préparer la demande d'extradition sans attendre un consentement ultérieur de la personne, afin de s'assurer que cette demande puisse être présentée dans le délai maximal de quarante jours.

Article 11 – Transit

99. Cet article s'inscrit dans la logique de simplification introduite par l'article 2 du Protocole. Il simplifie les conditions applicables au transit telles que prévues par l'article 21 de la Convention. Il est important de souligner par ailleurs que les nouveaux moyens de communication prévus à l'article 8 du Protocole s'appliquent en cas de transit.

100. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3 de la Convention, la demande de transit peut être effectuée par tous les moyens laissant une trace écrite (par exemple par fax ou par courrier électronique) et la décision de la Partie requise de transit peut être communiquée de la même manière.

101. Il n'est pas nécessaire que la demande de transit soit accompagnée des documents visés à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention. Il convient de noter que les informations décrites à l'article 2, paragraphe 1 peuvent être considérées comme suffisantes en général pour accorder le transit. Néanmoins, dans les cas exceptionnels dans lesquels ces renseignements se révèlent insuffisants pour permettre à l'Etat de transit de prendre une décision sur l'autorisation du transit, le paragraphe 2 prévoit la possibilité de demander des renseignements complémentaires à la Partie requérante le transit.

102. Les rédacteurs ont considéré que l'article 11 pourrait également couvrir les cas dans lesquels seules la Partie requérante et la Partie requise du transit sont Parties au Protocole. Dans ce cas, la Partie requise du transit peut demander des informations supplémentaires conformément à l'article 11(b), par exemple quant à l'existence des garanties prévues par l'article 4, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

Article 12 – Relation avec la Convention et avec d'autres instruments internationaux

103. Cet article vise à préciser quelle est la relation du Protocole avec la Convention et avec les autres accords internationaux.

104. Le paragraphe 1 garantit une interprétation uniforme du Protocole et de la Convention en indiquant que les termes et expressions employés dans le Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Par Convention, il faut entendre la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24), telle qu'amendée par les Parties concernées par le Premier Protocole additionnel (STE n° 86) et/ou le Deuxième Protocole additionnel (STE n° 98).

105. Le paragraphe 1 précise en outre quelle est la relation entre les dispositions de la Convention et celles du Protocole : les dispositions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole, conformément aux principes généraux et normes de droit international.

106. Le paragraphe 2 indique clairement que le Protocole ne modifie pas la relation entre la Convention et les accords bilatéraux et multilatéraux qui en découlent (article 28, paragraphe 2 de la Convention) ou la faculté des Parties de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur un système reposant sur une législation uniforme (article 28, paragraphe 3 de la Convention).

107. Il en découle notamment que les déclarations formulées par les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA) s'appliquent automatiquement au Protocole sans qu'il soit nécessaire pour les Etats concernés de faire de nouvelles déclarations en ce sens.

Article 13 – Règlement amiable²

108. Cet article place l'interprétation et l'application du Protocole sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels et suit le modèle établi dans d'autres conventions européennes en matière pénale. Il s'inscrit aussi dans le prolongement de la Recommandation (99) 20 du Comité des Ministres, concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. L'obligation énoncée de communication des informations vise à tenir le Comité européen pour les problèmes criminels informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'interprétation et l'application du Protocole, afin d'en faciliter le règlement amiable et de proposer des modifications utiles à la Convention et à son Protocole³.

Articles 14 à 19 – Clauses finales

109. Les articles 14 à 19 sont inspirés du « Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de la 384^e réunion des Délégués, en février 1980, et des clauses finales de la Convention.

110. Etant donné que l'article 16 relatif à l'application territoriale vise essentiellement des territoires d'outre-mer, il a été estimé qu'il serait manifestement contraire à la philosophie du Protocole qu'une Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain et qu'il n'était pas nécessaire de préciser ce point explicitement dans le Protocole.

² Le PC-OC a estimé que les versions française et anglaise du Protocole divergeaient sur cet article (« le CDPC suivra l'exécution » contrairement à « [the CDPC] shall be kept informed regarding the application »), qui concerne également de nombreuses conventions existantes dans le domaine pénal. Il a donc décidé d'aligner la version française sur le libellé de la version anglaise.

³ Bien qu'il s'agisse d'un paragraphe type qui figure dans les rapports explicatifs d'autres conventions relatives au domaine pénal (telles que le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), l'une des délégations a estimé qu'il n'était pas exact de déclarer que « l'interprétation et l'application du Protocole [étaient placés] sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels », ou que ce dernier disposait du pouvoir de proposer des amendements à la Convention et à ses protocoles. Le PC-OC a décidé de soumettre le présent Rapport explicatif au CDPC dans sa formulation actuelle, attirant l'attention du CDPC sur cette question et invitant ce dernier à prendre une décision à cet égard.

111. Il est précisé à l'article 17, paragraphe 1 que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion n'entraîne pas automatiquement de changement dans les réserves formulées par les Etats au sujet des dispositions de la Convention mère qui sont amendées par le présent Protocole. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, seules les réserves à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole sont admises.

* * * * *